



Arrêt

n° 213 697 du 10 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMAN
Rue de Joie, 56
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 6 décembre 2018, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, alias X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 26 novembre 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête

1.2. Le requérant déclare être de nationalité sénégalaise et être arrivé sur le territoire belge au cours du mois de novembre 2017, en possession d'un visa court séjour.

1.3. Après y avoir bénéficié de soins médicaux, il dit avoir quitté la Belgique pour l'Espagne au cours du mois de janvier 2018, pays où résident légalement son père, sa mère, son petit frère et sa petite sœur.

1.4. Il déclare être revenu en Belgique le 15 novembre 2018, afin d'y bénéficier de soins médicaux financés par son père. Il y réside chez son oncle, N. I., à Berchem-Sainte-Agathe.

1.5. Le 25 novembre 2018, le requérant a été interpellé par la partie défenderesse. Cette dernière l'a entendu le 26 novembre 2018, sans interprète, à 10 h 30, avant de prendre à son égard le même jour un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 25.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de contre-façon, PV n°BR.xx.xx.xxxxxx/2018 de la zone de police Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 26.11.2018 par la zone de police de Bruxelles Ouest et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- ☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de contre-façon, PV n°BR.xxxxxxxxxxxxxx/2018 de la zone de police Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 25.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de contre-façon, PV n°BR.xxxxxxxxxxxx/2018 de la zone de police Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 26.11.2018 par la zone de police de Bruxelles Ouest et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, **[J.-M. S., attaché]**, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de **la zone de police Bruxelles Ouest** et au responsable du centre fermé de **Vottem** de faire écrouer l'intéressé, **[B., M.]**, au centre fermé de **Vottem** à **partir du 26.11.2018**

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a en outre pris à son égard une interdiction d'entrée de 2 ans, décision qui n'est pas attaquée par le présent recours.

1.7. Le requérant a également été examiné le même jour par un médecin qui a constaté qu'il ne souffrait pas de maladie portant atteinte à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

1.8. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement pour lequel aucune date n'est prévue.

2. Objets du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. La procédure

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de l'extrême urgence

4.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

4.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Le moyen

4.3.2.1.1. La partie requérante prend un moyen pris de la violation des dispositions suivantes : «

- *Des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;*
- *De l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales »*

La partie requérante énonce par conséquent des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

4.3.2.1.2. L'examen du moyen en ce qu'il est tiré d'une violation de l'article 8 de la CEDH

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci.

Ainsi, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans la première branche du développement de son moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen rigoureux de l'atteinte portée par l'acte attaqué à la vie familiale du requérant, en particulier celle formée avec ses parents ainsi que son petit frère et sa petite sœur résidant en Espagne, d'une part, et celle formée avec son oncle résidant en Belgique, d'autre part.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater, que le requérant a déclaré, dans son questionnaire « droit d'être entendu » complété le 26 novembre 2018, qu'il n'avait pas de famille en Belgique. Dans son recours, la partie requérante ne fait par ailleurs valoir aucun élément concret susceptible de démontrer l'existence d'une éventuelle vie familiale et privée en Belgique. La circonstance qu'un oncle du requérant réside en Belgique ne permet pas de conduire à une conclusion différente dès lors que le requérant, qui est majeur et dont les parents résident en Espagne, n'établit pas que sa relation avec son oncle N. I. serait protégée par l'article 8 de la CEDH. Il ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, à l'égard de son oncle.

Le fait que le requérant a de la famille en Espagne est quant à lui dénué de pertinence dès lors que le requérant ne se prévaut pas d'une vie familiale en Belgique. Il s'ensuit qu'il ne peut pas être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, l'existence d'une vie familiale, ayant lieu en dehors du territoire belge, dans un pays où le requérant ne démontre pas qu'il est autorisé au séjour. La circonstance que des démarches ont été entreprises par le père du requérant pour obtenir en sa faveur un droit de séjour en Espagne ne justifie pas une analyse différente. En outre, pour étayer ses affirmations à ce sujet, la partie requérante produit uniquement un témoignage privé dont la force probante est limitée.

Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, les développements de la requête relatifs à l'absence d'analyse de proportionnalité de la mesure d'éloignement attaquée et à l'absence de mise en balance des intérêts en présence, sont inopérants.

Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.3.2.1.3. L'examen du moyen en ce qu'il est tiré d'une violation de l'article 3 de la CEDH

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose comme suit :

« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles

qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, dans la troisième branche du développement de son moyen, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération l'état de santé du requérant alors qu'il avait fait état de problèmes cardiaques lors de son entretien du 26 novembre 2018. Elle

soutient que priver le requérant de sa famille aurait pour conséquence de le priver des soins médicaux dont il a besoin et qui sont actuellement assumés par sa famille. A l'appui de son argumentation, elle dépose différents documents médicaux délivrés en Espagne et en Belgique ainsi qu'une copie de la carte « *lui permettant de recevoir des soins en Espagne via la mutuelle de son père* ».

Le Conseil ne conteste pas que le requérant souffre de problèmes de santé. Toutefois, à la lecture du dossier administratif, il constate que, le 26 novembre 2018, au centre pour Illégaux de Vottem, le Docteur J-L M. a examiné le requérant et a constaté et que ce dernier ne souffre pas « *d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Il n'aperçoit pas davantage, à la lecture des arguments peu circonstanciés développés dans le recours, d'élément susceptible de démontrer que le requérant souffrirait de problèmes médicaux suffisamment graves pour l'exposer à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays. Les documents médicaux joints au recours, rédigés en français et en espagnol, ne fournissent aucun élément de nature à justifier une autre conclusion.

En conclusion, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.1.4. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave et difficilement réparable

4.4.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.4.2. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

En l'absence de demande de suspension d'extrême urgence de la décision attaquée et compte tenu des délais de fixation devant Votre Conseil, le requérant court le risque d'être soumis à une mesure d'expulsion forcée avant que le présent recours ne soit examiné. Le requérant expose, par ailleurs, qu'une exécution immédiate de la décision litigieuse l'expose à des préjudices graves et difficilement réparables.

Le requérant allègue que son droit à ne pas être soumis à la torture ni à un traitement inhumain ou dégradant est gravement menacé. En effet, l'exécution immédiate de la décision aura pour effet de l'empêcher de poursuivre les soins nécessaires à son traitement, faute de moyens dans son pays d'origine.

Il en résulte que l'exécution immédiate de la décision violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, en écho à ce qui est exposé ci-avant dans les faits et dans le moyen relatif à la vie privée et familiale, le requérant estime qu'une atteinte disproportionnée est portée à sa vie privée et familiale dans la mesure où tous les membres de la famille proche du requérant sont en séjour légal, soit sur le

territoire espagnol, soit le territoire belge, ce qui aurait pour effet de le priver de tout lien affectif entre lui et sa famille nucléaire.

Les préjudices résultant de l'exécution immédiate de la décision du 26 novembre 2018 sont dès lors graves et difficilement réparables.»

4.4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante fait essentiellement valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyens sérieux justifiant la suspension, notamment quant à la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or, l'examen des griefs tirés de la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'ayant pas été jugés sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

4.5. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix-huit, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le Président,

A. KESTEMONT

M. de HEMRICOURT de GRUNNE